



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-209

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-11-14-006 - ARRETE n° A-19-00161 Portant modification de l'arrêté conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comié Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 4

78-2019-11-12-003 - ARRETE n°19-78-050 Portant nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION (4 pages) Page 11

ARS - Département autonomie

78-2019-10-17-010 - Arrêté n2019-192 extension géographique SSIAD Celle stcloud le chesnay (3 pages) Page 16

78-2019-11-30-001 - DT 2019-DM-EMP-CH Plaisir (3 pages) Page 20

78-2019-10-31-003 - DT 2019-DM-MAS Chevreuse (3 pages) Page 24

78-2019-10-31-004 - DT 2019-DM-MAS Houdan (3 pages) Page 28

78-2019-11-08-028 - DT 2019-DM-SESSAD AVVEJ (3 pages) Page 32

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-11-14-005 - Arrêté conjoint de M Le Préfet des Yvelines et de M Le Maire de Saint-Germain-en-Laye portant basculement de chaussée sur la RN 184 entre le PR 12+100 (Rue Henri Dunant) et PR 12+650 (carrefour avec la RD 190) dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux. (3 pages) Page 36

78-2019-11-15-006 - ARRÊTÉ conjoint de M le préfet des Yvelines et de M. le maire de Saint-Germain-en-Laye signé le 15 novembre 2019 portant Restrictions de circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues administratives aux sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2019-2020, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères (3 pages) Page 40

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-11-12-004 - Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (2 pages) Page 44

78-2019-11-13-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique des Yvelines pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 47

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-11-14-007 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément référencé R 14 078 0004 0 délivré à Monsieur Amen ACCOH pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ISSR POINTS PERMIS » situé 1 rue de l'Escouvrier à SARCELLES (95200) (2 pages) Page 50

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-11-13-002 - Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité et mesure immédiates concernant la société VSE pour le site de Verneuil (4 pages) Page 53

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-11-15-007 - Arrêté portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignièrès et des routes RN10, RD13 et RD213 du 15 novembre 2019 (4 pages) Page 58

78-2019-11-15-008 - Arrêté portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignièrès et des routes RN10, RD13 et RD213 du 15 novembre 2019 (3 pages) Page 63

78-2019-11-15-002 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (cabinet Le Ray) (2 pages) Page 67

78-2019-11-15-001 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (cabinet Nominis) (2 pages) Page 70

78-2019-11-15-005 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société AID Observatoire) (2 pages) Page 73

78-2019-11-15-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société CBRE conseil & transaction) (2 pages) Page 76

78-2019-11-15-004 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Du Rivau Consulting) (2 pages) Page 79

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP

78-2019-10-18-007 - autorisation de création et d'exploitation du forage de l'Albien à Saint Germain en Laye (30 pages) Page 82

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2019-11-14-006

ARRETE n° A-19-00161 Portant modification de l'arrêté
conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié,

*ARRETE n° A-19-00161 Portant modification de l'arrêté conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre
2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale
Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)*

portant désignation des membres du Comité Départemental
de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et
des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Arrêté Conjoint n° A-19-00161

Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** le décret 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - Monsieur ROUSSEAU Aurélien, à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;
- Vu** l'arrêté n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2019/49 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée Départementale des Yvelines par intérim ;
- Vu** le courriel du 8 mars 2019, de la Direction Territoriale de l'Urgence et du Secourisme (CROIX ROUGE FRANÇAISE) qui désigne les nouveaux membres, titulaire et suppléant, pouvant siéger au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;
- Vu** le courriel du 10 juillet 2019, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui informe la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la nomination de Monsieur le Colonel Jean-Michel DUQUESNE, en tant que Médecin Chef du SDIS, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu le courriel du 20 septembre 2019, de Madame la Déléguée Générale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), qui désigne les nouveaux membres, titulaire et suppléant, pouvant siéger au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2019, de l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), qui désigne les nouveaux membres, titulaire et suppléant, pouvant siéger au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Vu le courriel du 2 octobre 2019, par lequel la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) a demandé à la Déléguée Départementale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la modification de l'arrêté conjoint n°A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS), afin d'y intégrer un nouveau membre titulaire de la Fédération nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

VU le courriel du 3 octobre 2019, de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes des Yvelines, qui désigne le nouveau membre, titulaire, pouvant siéger au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines ;

Vu le courriel en date du 15 octobre 2019, par lequel la Chambre Nationale de Services d'Ambulances (CNSA) a transmis à la Déléguée Départementale par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la nouvelle liste de ses membres, titulaires et suppléants, siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines, suite à la demande d'intégration de la Fédération nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

Considérant que le CODAMUPS-TS comprend parmi ses membres quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental ; Que la représentativité desdites organisations s'apprécie au regard du nombre total d'autorisations de mise en service de véhicules détenues par les entreprises agréées pour l'activité de transports sanitaires, adhérentes de chaque organisation ;

Considérant que la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) a transmis à l'Agence Régionale de Santé, par courrier du 13 juin 2017, la liste nominative de ses adhérents pour le département des Yvelines ; Qu'au regard des éléments en possession de l'Agence Régionale de Santé, et notamment au regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues, la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représente 50 % du parc transports sanitaires du département des Yvelines ; Que la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) doit par conséquent se voir octroyer deux sièges au sein du CODAMUPS-TS des Yvelines ;

Considérant que la Fédération Nationale des Services Ambulanciers Privés (FNAP) a transmis à l'Agence Régionale de Santé, par courrier du 30 août 2018, la liste nominative de ses adhérents pour le département des Yvelines ; Qu'au regard des éléments en possession de l'Agence Régionale de Santé, et notamment au regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues, la Fédération Nationale des Services Ambulanciers Privés (FNAP) représente 7 % du parc transports sanitaires du département des Yvelines ; Que la Fédération Nationale des Services Ambulanciers Privés (FNAP) doit par conséquent se voir octroyer un siège au sein du CODAMUPS-TS des Yvelines ;

Considérant que la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) a transmis à l'Agence Régionale de Santé, par courrier du 2 octobre 2019, le nom de ses adhérents pour le département des Yvelines ; Qu'au regard des éléments en possession de l'Agence Régionale de Santé, et notamment au regard du nombre d'autorisations de mise en service détenues, la FNMS représente 3,18 % du parc transports sanitaires du département des Yvelines ; Que la FNMS doit par conséquent se voir octroyer un siège au sein du CODAMUPS-TS des Yvelines ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêté

Article 1er : le e) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est rédigé comme suit :

e) Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines : Monsieur le Colonel Jean-Michel DUQUESNE, et son suppléant.

Article 2 : le c) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est rédigé comme suit :

c) Un représentant du conseil de la Délégation Territoriale de la Croix Rouge française des Yvelines : Monsieur Cédric ROBIN, suppléant Monsieur Pierre OUISE.

Article 3 : le d) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est rédigé comme suit :

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'Association des Médecins urgentistes de France (AMUF) : Monsieur le Docteur Wilfrid SAMMUT.

Pour le SAMU Urgences de France : Monsieur le Docteur Alexandre N'GUYEN.

Article 4 : le h) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est rédigé comme suit :

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) : Monsieur Éric LOUCHE, suppléant Monsieur Adrien HESSENBRUCH.

Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP) : Monsieur Thomas LAURET, suppléant Monsieur Jean-Louis MARTIN.

Article 5 : le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est rédigé comme suit :

i) Quatre représentants des organisations professionnelle nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) : titulaires : Monsieur Florian CANIVEZ, Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, suppléants : Monsieur Robert BIANAY, Madame Véronique BLOCQUAUX.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) : Monsieur Yahya SAKI, suppléant Monsieur David HADDAD.

Pour la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) : Monsieur Achrafe DADACHE.

Article 6 : le n) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est rédigé comme suit :

n) Un représentants du Conseil Départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes : Madame le Docteur Eliane FONTMORIN.


Article 7 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont intégrées dans ce tableau.

Article 8 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **14 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet,  Cabinet

Thierry LAURENT

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines


Corinne DROUGARD

Annexe 1 de l'arrêté conjoint n°

portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Olivier LEBRUN	Monsieur Yann SCOTTE
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Stéphane HAZAN	Madame Christiane GUIGNON
	Monsieur Philippe BRILLAULT	Madame Corinne BEBIN
2° Partenaires de l'aide médicale ³ Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Olivier RICHARD	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
	Docteur Renaud GETTI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alexandre JOLY	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Patrick SECARDIN	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Jean-Michel DUQUESNE	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Colonel Francis LASSIETTE	Commandant Sébastien PETITJEAN
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Laurent DE BASTARD	Non désigné
	Docteur Dominique DESCOUT	Non désigné
	Docteur François BONNAUD	Non désigné
	Docteur Gilbert LEBLANC	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Cédric ROBIN	Monsieur Pierre OUISE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Wilfrid SAMMUT (AMUF)	Non désigné
	Docteur Alexandre N'GUYEN (SAMU Udf)	Non désigné
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)

f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Alain JAMI (FPDS78)	Docteur Michel VILLIERS-MORIAME (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Non désigné
	Docteur Isabelle LUCK (AGAMEDE)	Docteur Catherine MERICAM-BOURDET (AGAMEDE)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Monsieur Frédéric MAZURIER (FHF)	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Eric LOUCHE (FHP)	Monsieur Adrien HESSENBRUCH (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Madame Véronique BLOCQUAUX (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Monsieur Robert BIANAY (CNSA)
	Monsieur Yahya SAKI (FNAP)	Monsieur David HADDAD (FNAP)
	Monsieur Achraf DADACHE (FNMS)	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Monsieur Philippe FALIU
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Héléne MASANELL	Docteur Philippe COMPAGNE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHET (FSPF)	Monsieur Christophe CLUZEL (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Eliane FONTMORIN	Non désigné
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Jean-François GEORGES	Non désigné
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2019-11-12-003

ARRETE n°19-78-050 Portant nomination des membres
du conseil Technique de l'Institut de formation des

*ARRETE n°19-78-050 Portant nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de
formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION*
auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de
Rééducation à BULLION

ARRETE n° 19 - 78 - 050 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n°15-070 du 27 avril 2015 nommant Madame Anne-Marie BESANÇON en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION ;
- VU l'arrêté régional n°19-140 du 9 juillet 2019 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION ;
- VU l'arrêté n° DS 2019-049 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Corinne DROUGARD, Déléguée départementale des Yvelines par intérim;
- VU le procès-verbal des élections du 19 septembre 2019 désignant les représentants des étudiants au conseil technique l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION ;
- VU le courrier en date du 19 septembre par lequel la directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION, informe de l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de l'enseignant permanent de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents, et désigne les formateurs de l'institut qui siègeront en tant que membres titulaire et suppléant du conseil technique;

Sur proposition de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation, sis Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation – 78 830 BULLION est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- La Directrice de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Anne-Marie BESANÇON.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Aline DAVID, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Emilie CORNO, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
Suppléante : Madame Bénédicte POUL, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Marion NAUTRE, Halte-garderie « Ribambelle » à RAMBOUILLET.
Suppléante : Madame Noémie LADRIERE, Crèche du personnel de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le directeur des soins infirmiers, coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut :
Madame Dominique DECHET, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Mélanie PETIT.
Suppléante : Madame Stéphanie PEUVRIER.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Manon HERVOUET.
Titulaire : Madame Laura SAUTON-RENAUT.
Suppléante : Madame Camille LEGUEULLE.
Suppléant : Monsieur Raphaël COQ.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à BULLION.

ARTICLE 5 : La Déléguée départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **12 NOV. 2019**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 19-78-050-

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Anne-Marie BESANÇON	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Aline DAVID	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Emilie CORNO	Madame Bénédicte POUL
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Marion NAUTRE	Madame Noémie LADRIERE
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Dominique DECHET	
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Mélanie PETIT	Madame Stéphanie PEUVRIER
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Manon HERVOUET	Madame Camille LEGUEULLE
	Madame Laura SAUTON-RENAUT	Monsieur Raphaël COQ

ARS - Département autonomie

78-2019-10-17-010

Arrêté n2019-192 extension géographique SSIAD Celle
stcloud le chesnay

ARRETE N°2019 - 192

portant approbation d'extension du territoire d'intervention sur la commune nouvelle de Le Chesnay - Rocquencourt du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) La Celle St Cloud – Le Chesnay au profit du GCSMS « La Celle St Cloud- Le Chesnay »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-95-00250 du 17 février 1995 autorisant la création du Service infirmiers à domicile de La Celle St Cloud pour une capacité de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-10-00122 du 31 mars 2010 portant modification du nombre de places autorisant à fonctionner pour une capacité de 39 places dont 37 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay – Rocquencourt » par fusion des commune du Chesnay et de Rocquencourt ;
- VU** l'arrêté n°2018- 290 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de La Celle st Cloud au profit du GCSMS « La Celle St Cloud- Le Chesnay » et extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018- 291 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2018 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Le Chesnay détenue par le CCAS de Le Chesnay dont le siège se situe 9 rue Pottier – BP 150 – 78155 Le Chesnay au profit du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay » portant la capacité totale du SSIAD « La Celle St Cloud - Le Chesnay » à 80 places (78 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées et 2 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées) ;

VU le courrier du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay », du 28 janvier 2019 sollicitant une extension du territoire d'intervention à l'ensemble de la commune Le Chesnay – Rocquencourt incluant le territoire de la commune historique de Rocquencourt ;

CONSIDERANT la création en date du 1^{er} janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay-Rocquencourt » suite à la fusion des deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt » ;

CONSIDERANT que le SSIAD du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay » intervient actuellement sur la commune « Le Chesnay » ;

CONSIDERANT la demande d'extension du GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay » de la zone d'intervention du SSIAD du GCSMS au nouveau territoire « Le Chesnay-Rocquencourt » a pour objectif de se mettre en conformité avec le nouveau découpage territorial ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de la zone d'intervention du SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » à la nouvelle commune « Le Chesnay-Rocquencourt » est accordée au GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay », 8 avenue Charles de Gaulle à La Celle St Cloud (78170).

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD « La Celle st Cloud - Le Chesnay » reste inchangée soit 80 places :

- 78 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 2 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

La zone d'intervention du SSIAD est étendue et couvre les territoires suivants :

La Celle st Cloud, Bougival, Le Chesnay-Rocquencourt.

ARTICLE 4 :

Le SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 78 002 499 8

Raison sociale : GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay »

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

Statut juridique : 30

N°FINESS de l'établissement : 78 000 144 2

Raison sociale : SSIAD La Celle St Cloud – Le Chesnay

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 700, 010

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait le, **17 OCT. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU

ARS - Département autonomie

78-2019-11-30-001

DT 2019-DM-EMP-CH Plaisir

DECISION TARIFAIRE N°1915 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE

IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE – 780690152
Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°996 en date du 28/06/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE - 780690152 et 780690137;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	804 640.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 390 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 098.58
	- dont CNR	6 640.80
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 386 638.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 372 158.58
	- dont CNR	6 640.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 480.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	249.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	243.94	0.00	0.00	0.00	0.00

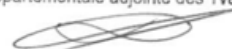
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR » (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-10-31-003

DT 2019-DM-MAS Chevreuse

DECISION TARIFAIRE N°1914 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DE CHEVREUSE - 780016416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°990 en date du 28/06/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE CHEVREUSE - 780016416 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 794 882.31
	- dont CNR	4 522.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 593.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 912 625.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 485 378.89
	- dont CNR	4 522.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	407 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 827.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 912 625.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE CHEVREUSE (780016416) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	239.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	234.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/10/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-10-31-004

DT 2019-DM-MAS Houdan

DECISION TARIFAIRE N°1913 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°960 en date du 28/06/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 081.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 682.56
	- dont CNR	3 326.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 991.72
	- dont CNR	652.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 269 755.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 235.28
	- dont CNR	3 978.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/10/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-11-08-028

DT 2019-DM-SESSAD AVVEJ

DECISION TARIFAIRE N°1917 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 14/10/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°426 en date du 17/06/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS - 780010948.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 084 806.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 222.29
	- dont CNR	4 750.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 172.34
	- dont CNR	488 304.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 129 234.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 084 806.79
	- dont CNR	493 054.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 920.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 507.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 400.57€.

Le prix de journée est de 307.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 632 260.31€
(douzième applicable s'élevant à 52 688.36€)
 - prix de journée de reconduction : 179.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVVEJ (780010948) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 08/11/2019

La Déléguée Départementale des Yvelines
par intérim,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-11-14-005

Arrêté conjoint de M Le Préfet des Yvelines et de M Le Maire de Saint-Germain-en-Laye portant basculement de chaussée sur la RN 184 entre le PR 12+100 (Rue Henri Dunant) et PR 12+650 (carrefour avec la RD 190) dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Basculement de chaussée sur la RN 184 entre le PR 12+100 (Rue Henri Dunant) et PR 12+650 (carrefour avec la RD 190) dans le cadre des travaux d'un aménagement d'un carrefour à feux.

Le Préfet des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2019 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Priscille PEUGNET, adjointe aux travaux et à la voirie ;
- Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 13 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 06 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux d'un aménagement d'un carrefour à feux.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux, un basculement de chaussées sur la RN184 entre le PR12+100 (Rue Henri Dunant) et le PR12+650 (au niveau du carrefour avec la RD190) dans le sens Saint-Germain-en-Laye – Conflans-Sainte-Honorine pourra être mis en place du 18 novembre à 09h30 jusqu'au 20 décembre 2019 à 16h30 dans les conditions suivantes :

– Fermeture du sens de circulation vers Conflans-Sainte-Honorine entre le PR12+100 et le PR12+650.

– Basculement de la circulation du sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine sur la voie rapide du sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye entre le PR12+100 et le PR12+650.

– Abaissement des limitations de vitesse maximales autorisées pour les usagers circulant dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine à 45 km/h au droit des travaux,

– Abaissement des limitations de vitesse maximales autorisées pour les usagers circulant dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye à 45 km/h au droit des travaux.

Le basculement sera effectif de jour, comme de nuit, y compris les week-ends durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la ville de Saint-Germain-en-Laye ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le : 08 NOV 2019

La Maire-Adjointe chargée des Travaux
et de la Voirie

Peugnet

Fait à Versailles, le : 14 NOV 2019

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires des
Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE
Emmanuelle DOYELLE

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-11-15-006

ARRÊTÉ conjoint de M le préfet des Yvelines et de M. le
maire de Saint-Germain-en-Laye
signé le 15 novembre 2019 portant

Restrictions de circulation sur la RN 184 à l'occasion des
journées de battues administratives aux sangliers en forêt
domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne
2019-2020,

en et hors agglomération sur le territoire de la commune de
Saint-Germain-en-Laye et hors agglomération sur le
territoire de la commune d'Achères



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Restriction de circulation sur la RN 184 à l'occasion des journées de battues administratives aux sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

- Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 en date du 04 novembre 2019, donnant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILLE à Mme DOYELLE, cheffe du service SESR ;
- Vu** l'arrêté municipal n°219 / JUR.08 du 08 janvier 2019 portant délégation de signature de Mme Priscille PEUGNET, adjointe aux travaux et à la voirie ;
- Vu** la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 13 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers le long de la RN 184 entre les PR 12+000 et 21+000 lors des journées de battues administratives aux sangliers 2019-2020, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 3

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les journées de chasse ONF, la circulation des véhicules sur la RN 184 entre les PR 12+000 et 21+000, pourra être réglementée comme suit, en fonction de l'avancée de la chasse, dans les deux sens de circulation, de 08h30 à 17h30 :

Hors agglomération de Saint-Germain-en-Laye et d'Achères :

- Limitation de la vitesse à 50 km/h ou 70 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée de manière à ne laisser qu'une voie de circulation libre dans chaque sens de circulation.

En agglomération de Saint-Germain-en-Laye :

- Limitation de la vitesse à 45 km/h ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation de voie du côté de la zone chassée de manière à ne laisser qu'une voie de circulation libre dans chaque sens de circulation.

Ces dispositions pourront s'appliquer les :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - mardi 19 novembre 2019, | - mardi 7 janvier 2020, |
| - mardi 26 novembre 2019, | - mardi 14 janvier 2020, |
| - mardi 3 décembre 2019, | - mardi 21 janvier 2020, |
| - mardi 10 décembre 2019, | - mardi 28 janvier 2020, |
| - mardi 17 décembre 2019, | - mardi 4 février 2020, |

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux pour les travaux du Tram 13 Express et de la ville de Saint-Germain-en-Laye sur la RN184 instruisent déjà une restriction de voie du PR 12+100 au PR 12+950 entre la Rue Henri Dunant et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. Sur cette portion de la RN184 un balisage est déjà mis en place par l'entreprise en charge de ces travaux entre la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye et les voies circulables de la RN184.

Pour éviter un double balisage pouvant entraîner une fermeture complète de la RN184, la neutralisation de voie énoncée à l'article 1 ne s'appliquera pas sur les portions de voies déjà balisées du PR 12+100 au PR 12+950.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Page 2 sur 3

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le : **15 NOV 2019**

Fait à Versailles, le : **15 NOV. 2019**

La Maire-Adjointe chargée des Travaux
et de la Voirie



Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOVELLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-11-12-004

Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial et
de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage
BNSSA du 17 11 2019.
aquatique.

LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 219

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le dimanche 17 novembre 2019 à la piscine Les Vignes Benettes, 1 avenue Pasteur Martin Luther King 78230 LE PECQ (78) à 13h00.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Monsieur Gilles RANC.

Membres titulaires :
Messieurs Noël CATHERINE, Benjamin CARRE.
Madame Corinne LEROUX.

Membres suppléants :
Messieurs Romain OTTOGALLI, Marin HALLIDAY, Yacine KHIRI, Alain MORNE.
Madame Estelle ROMEUF

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines

Christine Jacquemoire
Christine JACQUEMOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2019-11-13-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'Union
Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique des
Yvelines pour les formations aux premiers secours.

Renouvellement d'agrément UFOLEP à compter du 13/11/2019



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2019 - 209

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DE L'UNION FRANÇAISE DES ŒUVRES LAÏQUES D'ÉDUCATION PHYSIQUE DES YVELINES POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la décision d'agrément PSC1-1206P03 relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique aux formations premiers secours dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté départemental du 13 novembre 2015 portant agrément du comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines pour les formations aux premiers secours, et les pièces justificatives jointes au dossier de demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé est renouvelé au bénéfice du comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 :

Le renouvellement d'agrément départemental est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

Article 3 :

Le comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Yvelines adresse au service interministériel de défense et de protection civile, au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à l'Union nationale dont elle dépend.

Article 4 :

La mise en œuvre de l'unité d'enseignements « Prévention et secours civique de niveau 1 » mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la DGSCGC, des référentiels internes de formation et de certification de l'Union nationale à laquelle est affiliée l'Union départementale.

Les décisions d'agrément mentionnées à l'alinéa précédent doivent être exemptes de toutes réserves et en cours de validité à la date de la formation.

Article 5 :

Le non respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 7 :

Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 NOV. 2019**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La Directrice départementale
de la Cohésion sociale,

**La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines**

Christine JACQUEMOIRE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-11-14-007

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément référencé R
14 078 0004 0 délivré à Monsieur Amen ACCOH pour
l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «
ISSR POINTS PERMIS » situé 1 rue de l'Escouvrier à
SARCELLES (95200)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le

14 NOV. 2019

14 NOV. 2019

Arrêté préfectoral

portant retrait de l'agrément référencé R 14 078 0004 0 délivré à Monsieur Amen ACCOH pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ISSR POINTS PERMIS » situé 1 rue de l'Escouvrier à SARCELLES (95200)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-11-04-004 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0001 du 24 septembre 2014 délivré à Monsieur Amen ACCOH, auto-entrepreneur, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ISSR POINTS PERMIS » situé 1 rue de l'Escouvrier à SARCELLES (95200),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2016/0078 du 28 octobre 2016 portant modification de l'agrément R 14 078 0004 0 à M. Amen ACCOH pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ISSR POINTS PERMIS » situé 1 rue de l'Escouvrier à SARCELLES (95200),

VU la procédure contradictoire de retrait engagée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'encontre de Monsieur Amen ACCOH le 21 octobre 2019 en raison du non-respect des dispositions de l'article 8 alinéa 3° de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-mentionné et ce courrier recommandé revenu dans nos services par les services postaux le 13 novembre 2019 avec la mention « pli avisé et non réclamé »,

CONSIDÉRANT que la demande ne remplit plus les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux sus-visés et relatifs à l'agrément R 14 078 0004 0 délivré à **Monsieur Amen ACCOH** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **ISSR POINTS PERMIS** » situé 1 rue de l'Escouvrier à SARCELLES (95200), **sont abrogés** à compter de la date du présent arrêté. L'établissement n'est donc plus habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- **Hôtel IBIS, 2 rue de Paris à MAISONS-LAFFITTE (78600)**

- **Hôtel CERISE Maisons-Laffitte, 16-18 rue de Paris à MAISONS-LAFFITTE (78600).**

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte principale de l'établissement.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Monsieur Amen ACCOH**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service/de l'éducation
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOIELLE

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-11-13-002

Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité et
mesure immédiates concernant la société VSE pour le site

*Arrêté imposant des prescriptions de mise en sécurité et mesure immédiates prises à titre
de Verneuil
conservatoire concernant la société VSE (Val de Seine Enrobés) pour le site de Verneuil-sur-Seine*

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions
de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire
à la société Val de Seine Enrobés (VSE)
à Verneuil-sur-Seine, Chemin du Rouillard**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1981 autorisant la Société Entreprises Jean Lefebvre à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine, Chemin du Rouillard ;

Vu le récépissé du 13 mai 1982 donnant acte à la société Val de Seine Enrobés de sa déclaration de succession et de modification des installations exploitées précédemment par la Société Entreprises Jean Lefebvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 donnant acte à la société VSE Val de Seine Enrobés de sa déclaration de succession et de modification des installations exploitées précédemment par la société Entreprises Jean Lefebvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013035-003 du 4 février 2013 de prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2019 établi suite à l'accident survenu le 12 novembre 2019 sur le site de la Société Val de Seine Enrobés sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine et à la visite du site du 12 novembre 2019 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 12 novembre 2019 sur le site exploité par la société Val de Seine Enrobés sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier :

- il a été fait usage d'émulseurs pour éteindre l'incendie, et les eaux d'extinction incendie sont retenues dans les rétentions du site (cuvettes de rétention et caniveaux) ;
- la cause de l'accident n'est pas établie, et plusieurs installations du même type sont présentes sur le site ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site.

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 12 novembre 2019 ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société Val de Seine Enrobés dont le siège est situé rue Jacqueline Auriol – 78480 Verneuil-sur-Seine est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Verneuil-sur-Seine, chemin du Rouillard.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : REMISE EN SERVICE

Avant la remise en service des installations du parc à liants, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la réalisation des travaux de sécurisation de la zone impactée pour empêcher que les installations impactées puissent être source d'accident,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation et la mise en œuvre des actions correctives visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées, ces actions peuvent, le cas échéant être mises en œuvre dans le cadre d'une programmation incluant des mesures transitoires,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations.

Le chemin d'accès au dispositif d'obturation pour la rétention des eaux est dégagé de tout obstacle dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Article 4 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La société Val de Seine Enrobés réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- c) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) Le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- e) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

Article 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction incendie sont éliminées dans des filières de gestion adaptées.

Les bordereaux de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un prélèvement est réalisé dans le bassin d'infiltration situé en aval des vannes d'isolement, à fins d'analyses dans les 48 heures suivant la notification du présent arrêté. En cas de contamination des eaux, l'exploitant définit sous une semaine suivant la notification du présent arrêté, les modalités de gestion de ce bassin.

Article 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Val de Seine Enrobés et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Verneuil-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **13 NOV. 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-11-15-007

Arrêté portant sur l'organisation de la concertation
préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la
Malmedonne situé à l'intersection des communes de
Maurepas, La Verrière, Coignièrès et des routes RN10,
RD13 et RD213 du 15 novembre 2019

Arrêté portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à 6, et R.103-1 à 3 ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines (Hors classe) M. Jean-Jacques BROT ;
Vu le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet objet de la concertation consiste en un réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213.

Les objectifs principaux du projet sont :

- Renforcer les liaisons entre les secteurs situés au Nord et au Sud de la RN10
- Améliorer et sécuriser les conditions de déplacement pour les modes actifs (piétons et cycles) ;
- Améliorer la lisibilité des fonctionnalités du carrefour pour l'ensemble des usagers (motorisés ou non) ;
- Redonner un caractère urbain à la RN10 et ses abords immédiats ;

- Maintenir la fluidité du trafic sur la RN10 et sur le secteur ;
- Améliorer les entrées de villes et l'accès au pôle multimodal de la gare de La Verrière pour accompagner le développement du secteur et favoriser ainsi l'intermodalité.

Article 2 :

La concertation publique relative au réaménagement du carrefour de la Malmedonne se déroule du 18 novembre au 20 décembre 2019 inclus.

Elle a pour objectif de donner les informations relatives au projet, nécessaires à la compréhension du public, et de recueillir leurs observations et propositions.

Article 3 :

Durant cette période le dossier de concertation est mis à disposition dans les mairies de Coignières, Maurepas et La Verrière, ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et consultable sur le site internet de la direction des routes Île-de-France (DiRIF) :

www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Une exposition présente le projet au public dans les mairies de Coignières, Maurepas et La Verrière et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 4 :

Des rencontres avec le public seront organisées sous la forme :

- d'une réunion publique d'ouverture de la concertation à La Verrière, le jeudi 21 novembre à 20 h (salle du Conseil de la mairie, Avenue des Noës) ;
- d'un atelier de travail à Coignières, le mercredi 4 décembre à 20h30 (salon Saint-Exupéry, 11 Avenue Marcel Dassault) ;
- d'une réunion publique de clôture à Maurepas, le jeudi 12 décembre à 20h (salle du Conseil de la mairie, 2 Place d'Auxois).

Article 5 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- lors des rencontres organisées ;
- par courriel à l'adresse suivante : rn10.malmedonne.dirif@developpement-durable.gouv.fr ;
- par voie postale : DRIEA/DiRIF/SMR/DMRSO – CONCERTATION RN10 Malmedonne 21-23 rue Miollis 75015 PARIS ;
- sur les registres papier : à disposition dans les mairies de Coignières, Maurepas et La Verrière, ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 6 :

Les modalités de la concertation sont communiquées au public par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3.

Article 7 :

A l'issue de la concertation, un bilan de celle-ci sera élaboré. Ce document présentera le déroulement de la concertation publique, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage au projet.

Ce bilan sera rendu public sur le site internet de la DiRIF :

www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 8 :

Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur des routes Île-de-France, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, Madame la Maire de la commune de La Verrière, Monsieur le Maire de la commune de Coignières, Monsieur le Maire de la commune de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-11-15-008

Arrêté portant sur l'organisation de la concertation
préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la
Malmedonne situé à l'intersection des communes de
Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10,
RD13 et RD213 du 15 novembre 2019

*Arrêté portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement du
carrefour de la Malmedonne du 15 novembre 2019*

Arrêté portant sur l'organisation de la concertation préalable sur le projet de réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à 6, et R.103-1 à 3 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines (Hors classe) M. Jean-Jacques BROT ;

Vu le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des routes Île-de-France, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet objet de la concertation consiste en un réaménagement du carrefour de la Malmedonne situé à l'intersection des communes de Maurepas, La Verrière, Coignières et des routes RN10, RD13 et RD213.

Les objectifs principaux du projet sont :

- Renforcer les liaisons entre les secteurs situés au Nord et au Sud de la RN10
- Améliorer et sécuriser les conditions de déplacement pour les modes actifs (piétons et cycles) ;
- Améliorer la lisibilité des fonctionnalités du carrefour pour l'ensemble des usagers (motorisés ou non) ;
- Redonner un caractère urbain à la RN10 et ses abords immédiats ;

1/3

- Maintenir la fluidité du trafic sur la RN10 et sur le secteur ;
- Améliorer les entrées de villes et l'accès au pôle multimodal de la gare de La Verrière pour accompagner le développement du secteur et favoriser ainsi l'intermodalité.

Article 2 :

La concertation publique relative au réaménagement du carrefour de la Malmedonne se déroule du 18 novembre au 20 décembre 2019 inclus.

Elle a pour objectif de donner les informations relatives au projet, nécessaires à la compréhension du public, et de recueillir leurs observations et propositions.

Article 3 :

Durant cette période le dossier de concertation est mis à disposition dans les mairies de Coignièrès, Maurepas et La Verrière, ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et consultable sur le site internet de la direction des routes Île-de-France (DiRIF) :

www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Une exposition présente le projet au public dans les mairies de Coignièrès, Maurepas et La Verrière et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 4 :

Des rencontres avec le public seront organisées sous la forme :

- d'une réunion publique d'ouverture de la concertation à La Verrière, le jeudi 21 novembre à 20 h (salle du Conseil de la mairie, Avenue des Noës) ;
- d'un atelier de travail à Coignièrès, le mercredi 4 décembre à 20h30 (salon Saint-Exupéry, 11 Avenue Marcel Dassault) ;
- d'une réunion publique de clôture à Maurepas, le jeudi 12 décembre à 20h (salle du Conseil de la mairie, 2 Place d'Auxois).

Article 5 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- lors des rencontres organisées ;
- par courriel à l'adresse suivante : rn10.malmedonne.dirif@developpement-durable.gouv.fr ;
- par voie postale : DRIEA/DiRIF/SMR/DMRSO – CONCERTATION RN10 Malmedonne 21-23 rue Miollis 75015 PARIS ;
- sur les registres papier : à disposition dans les mairies de Coignièrès, Maurepas et La Verrière, ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 6 :

Les modalités de la concertation sont communiquées au public par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3.

Article 7 :

A l'issue de la concertation, un bilan de celle-ci sera élaboré. Ce document présentera le déroulement de la concertation publique, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage au projet.

Ce bilan sera rendu public sur le site internet de la DiRIF :

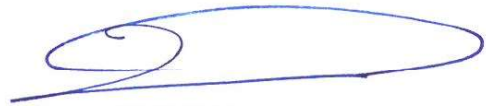
www.dir.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Article 8 :

Monsieur le Préfet des Yvelines, Monsieur le Directeur des routes Île-de-France, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, Madame la Maire de la commune de La Verrière, Monsieur le Maire de la commune de Coignières, Monsieur le Maire de la commune de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-11-15-002

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L

752-23 du code de commerce (cabinet Le Ray)

*Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L 752-23 du code de commerce (cabinet Le Ray)*

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 10 octobre 2019 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la société CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CABINET LE RAY**

* Adresse : 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

M. Régis BENARD

M. François QUER

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

CC-78-01-1er décembre 2019/ CABINET LE RAY 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-11-15-001

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L
752-23 du code de commerce (cabinet Nominis)

*Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L 752-23 du code de commerce (cabinet Nominis)*

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce;

VU la demande d'habilitation en date du 31 octobre 2019 formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la société CABINET NOMINIS sise 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CABINET NOMINIS**

* Adresse : 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
Mme Astrid LE RAY

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

CC-78-02-1er décembre 2019/ CABINET NOMINIS 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-11-15-005

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce
(société AID Observatoire)

*Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du
code de commerce (société AID Observatoire)*

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 31 octobre 2019 formulée par M. David SARRAZIN, directeur associé de la société AID Observatoire – SARL COMMERCITE sise 3 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **AID Observatoire**

* Adresse : 3 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. David SARRAZIN**

- **M. Arnaud ERNST**

- **Mme Myriam MAGAND**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-14-1er décembre 2019/ AID Observatoire 3 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-11-15-003

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce
(société CBRE conseil & transaction)

*Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du
code de commerce (société CBRE conseil & transaction)*

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 9 octobre 2019 formulée par M. Fabrice Allouche, président de la société CBRE Conseil & Transaction sise 76 rue de Prony 75017 Paris ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CBRE Conseil & Transaction**

* Adresse : 76 rue de Prony 75017 Paris

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Laurène PADONOU**

- **M. Xavier NOURRIT**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-13-1er décembre 2019/ CBRE Conseil & Transaction 76 rue de Prony 75017 Paris

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-11-15-004

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce
(société Du Rivau Consulting)

*Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du
code de commerce (société Du Rivau Consulting)*

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 4 octobre 2019 formulée par Mme Amélie Du Rivau , présidente de la société DU RIVAU CONSULTING sise 34 rue Vignon 75009 Paris;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **DU RIVAU CONSULTING**

* Adresse : 34 rue Vignon 75009 Paris

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Mme Amélie DU RIVAU**

- **Mme Nathalie CAILLAUD**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-12-1er décembre 2019/ DU RIVAU CONSULTING 34 rue Vignon 75009 Paris

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence de
Le Secrétaire général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BENVEP

78-2019-10-18-007

autorisation de création et d'exploitation du forage de
l'Albien à Saint Germain en Laye

autorisation de création et d'exploitation du forage de l'Albien à Saint Germain en Laye

ARRÊTÉ n° 2019/DRIEE/SPE/109
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA CRÉATION et L'EXPLOITATION D'UN FORAGE À L'ALBIEN
ET
AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE A RECHERCHER UN GITE
GÉOTHERMIQUE A BASSE TEMPERATURE ET A REALISER DES TRAVAUX MINIERS
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et, notamment l'article L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-1A à L.1324-4, R.1321-1 et suivants, R.1324-1 à R.1324-6 ;
- Vu le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;
- Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°05-150/DUEL du 21 octobre 2005 réglementant le forage à l'Albien situé au Pecq ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale de créer et exploiter un forage à l'Albien au titre du code de

l'environnement de la ville de Saint-Germain-en-Laye déposée au guichet unique de l'eau le 4 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique à l'Albien et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la Commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale des Yvelines de la DRIEE du 16 juillet 2019 ;

Vu les demandes de compléments du 9 août 2018, du 31 août 2018 et du 24 septembre 2018 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 décembre 2018 délivré par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Ile de France et le mémoire en réponse de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en date du 26 février 2019 ;

Vu les courriers de recevabilité du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France en date du 4 octobre 2018 et du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 mai 2019 au 15 juin 2019 ;

Vu l'approbation à l'unanimité des conseils municipaux des communes de Saint-Germain-en-Laye, le Pecq et Chambourcy en date du 23 mai 2019, du 22 mai 2019 et du 3 juin 2019, consultés au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 24 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Germain-en-Laye sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2019 ;

Considérant que les enjeux environnementaux du projet sont la protection des eaux souterraines, la gestion des rejets aqueux pour préserver les milieux aquatiques et la maîtrise des nuisances sonores ;

Considérant que ces enjeux sont pris en compte dans la définition du projet et que des mesures de maîtrise des impacts et des nuisances sont prévues dans le projet ;

Considérant que la création d'un nouvel ouvrage en remplacement de celui situé sur la commune du Pecq, jugé trop vétuste, permettra l'alimentation de secours des populations prévue par le SDAGE en cas de crise ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique sur le projet et de l'ensemble des avis favorables recueillis pendant la consultation des communes et services concernés ;

Considérant que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Saint-Germain-en-Laye, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée :

- à procéder au forage d'un nouveau puits de prélèvement d'eau dans la nappe de l'Albien, implanté sur les parcelles cadastrales n°179 et 148 AX de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;
- à réaliser des travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques ;
- à exploiter ce puits et ses installations connexes pour l'alimentation en eau potable de la commune avec une valorisation thermique de la chaleur pompée, sous réserve d'une autorisation d'alimentation en eau potable ;
- à boucher le forage existant situé sur la commune du Pecq.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relevant du code minier et du code de la santé publique. Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la santé publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il doit aviser la DRIEE du nom de l'exploitant et communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

L'autorisation au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE AU TITRE DU CODE MINIER

Le bénéficiaire est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température de l'Albien dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 93 étendu des sommets sont :

Coordonnées Lambert 93	X (m)	Y (m)
Angle Nord-ouest	629790,8	6868784,3
Angle Nord-Est	632890,8	6868784,3

Angle Sud-Ouest	629790,8	6865684,3
Angle Sud-Est	632890,8	6865684,3

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Saint-Germain-en-Laye et Chambourcy.

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche situé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert 93 sont :

Coordonnées Lambert 93	X (m)	Y (m)	Z (m)
Tête des puits	631340,8	6867234,3	85,7
Impact au toit du réservoir	631340,8	6867234,3	-428,3
Mur du réservoir	631340,8	6867234,3	-534,3

Article 4 : CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le forage et l'exploitation du puits relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1 forage dans la nappe de l'Albien	Déclaration AM du 11/09/2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume annuel étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	983 750 m ³ /an d'eau de la nappe de l'Albien	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Débit instantané de 150 m ³ /h	Autorisation
5.1.2.0.	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A)	Géothermie	Autorisation

Les installations relevant de rubriques ICPE sont détaillées dans le tableau de classement suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Arrêtés
1185	1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.	2 pompes à chaleur (PAC) utilisant comme fluide frigorigène le HFO 1234ze La quantité cumulée de fluide est égale à 900 kg.	DC	AM 04/08/2014

<p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>			
---	--	--	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

CHAPITRE 1 : PHASE CHANTIER

Article 5 : Dispositions générales

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement. Le forage et les installations annexes sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Toutes les précautions doivent être prises pour interdire l'accès du chantier au public. L'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'éclairage de nuit de l'aire de chantier est limité à la phase de forage.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des opérations ;
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin du forage, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 du forage ;
- le plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- les résultats de l'autosurveillance des effluents ;
- le registre des déchets ;
- les incidents survenus.

Le cahier est tenu à disposition du service police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Chaque semaine au minimum, le bénéficiaire ou le responsable des travaux adressera à la DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

La DRIEE est informée de tout incident pendant la réalisation des travaux. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits, de la complétion du forage ou en cas d'échec du forage, sur les modalités de fermeture de l'ouvrage.

Article 6 : Information préalable du service police de l'eau

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique à la DRIEE :

- les dates de début et fin du chantier et le calendrier de réalisation des principales phases du forage ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forage ;
- le lieu de transfert du stockage de matériaux actuellement présent sur le site ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 du forage ;

- les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage ;
- le choix définitif de gestion des différents effluents et leur caractérisation ;
- la provenance et la qualité des remblais et matériaux prévus pour le terrassement ;
- l'accord du gestionnaire du système d'assainissement pour accepter les eaux évacuées dans le réseau communal ;
- les résultats des analyses des sols et, le cas échéant, le plan de gestion établi selon la note méthodologique nationale sur les sites et sols pollués du 19 avril 2017 ;
- les modalités de gestion des déchets et les exutoires prévus ;
- la conformité des bâtiments au document d'urbanisme et l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur les constructions prévues ;
- accord préalable de GRTgaz concernant la canalisation de gaz ;
- l'intégration paysagère du projet retenu.

Les travaux ne peuvent débuter sans l'accord de la DRIEE.

Le bénéficiaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

Article 7 : Information du public durant la phase chantier

Avant le début du chantier, il est mis en place un plan de communication pour informer les riverains du projet et de l'avancement du chantier.

Sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquent en caractères apparents l'identité du bénéficiaire de l'autorisation, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse où le dossier peut être consulté.

Article 8 : Accès au chantier

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

L'aménagement du chantier permet l'accès au site par les pompiers. A ce titre, la desserte d'accès au site et au chantier a les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN dont 90 kN par essieu,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface de 0,2 m²,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- sur largeur (15/rayon intérieur) dans les virages de rayon intérieur inférieure à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 9 : Travaux de foration

Les travaux de forage du puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Avant la mise en place de la machine de forage, un avant puits est réalisé pour la mise en place d'un tube guide cimenté aux terrains.

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Le puits est isolé des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur. Le forage de l'avant-puits est réalisé de telle sorte qu'il ne puisse avoir transfert de pollution.

Le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures. La pression de ce fluide est supérieure aux pressions des aquifères traversés ce qui empêchera les venues d'eau.

Les matériaux introduits dans le puits ont l'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS).

Le matériel descendu dans le forage (train de tiges, équipements de mesure), les éléments constitutifs du forage (crépines, tubages, tête de puits) utilisés doivent subir un traitement bactéricide systématique.

En cas de perte de fluide (boue de forage) dans les zones fracturées, l'entreprise adapte la rhéologie de la boue (composition, viscosité) afin de limiter les pertes.

L'eau utilisée pour les cimentations sera potable. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le bénéficiaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

La cave bétonnée de la tête de puits est réalisée par excavation autour du tube guide.

Pendant toute la durée des travaux atteignant le réservoir géothermal, la tête de puits est équipée d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection d'alourdisant. Une réserve d'alourdisant en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Article 10 :Travaux de terrassement - plate-forme

L'aire de chantier est composée d'une aire empierrée et compactée ainsi qu'une zone en enrobé sur la zone de l'atelier de forage. L'aire totale du chantier de forage du puits est de l'ordre de 3 000 m²

Un corral maçonné ou des bacs métalliques sous les vibrateurs de l'appareil de forage sont mis en place.

Un réseau de caniveaux est disposé autour des bassins de fabrication et de circulation de la boue de forage. Ce réseau de caniveaux est destiné à drainer les effluents boueux vers le bournier par l'intermédiaire d'un bac déshuileur qui piège les effluents polluants.

Trois bassins étanches ou bourniers destinés à la récupération des déblais solides et liquides produits par le forage ainsi que de l'eau géothermale lors de la phase d'essai des puits sont mis en place.

Toutes ces installations seront démontées à l'issue des travaux de foration.

La plateforme est dimensionnée pour supporter l'appareil de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

Au droit des postes de travail situés à plus de 8 mètres de haut, des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de 4 mètres de large minimum sont créées. Ces aires doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins (article 8) complétées par les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 m,
- pente maximale ramenée à 10 %,
- distance par rapport à une façade de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement en parallèle à la tour de forage et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire à la tour de forage.

Article 11 : Pollutions accidentelles et mesures de prévention

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement à la DRIEE.

Pour réduire le risque de pollutions accidentelles, les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les opérations de remplissage des réservoirs des engins motorisés sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles). Il est effectué une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) sont installés dans une cuvette de rétention.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur le site, sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux. Les eaux usées et les eaux de ruissellement provenant de ces aires doivent être évacuées vers les réseaux existants ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne sont en aucun cas déversés dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés doivent être évacués vers des installations de traitement des déchets dûment autorisés.

Article 12 : Gestion des eaux pluviales

Aucun rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol. A cet effet, un merlon ou un fossé est mis en place autour des plates-formes.

Les eaux pluviales de la plate-forme de travaux sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 14.

Sur le reste de la parcelle, un système de collecte des eaux pluviales fonctionnant de manière gravitaire est mis en place. Les eaux pluviales sont acheminées vers un système d'infiltration à ciel ouvert situé dans l'emprise du projet.

Article 13 : Gestion des eaux vannes

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets d'eaux usées des installations sanitaires du chantier et de sa base vie sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Article 14 : Gestion des effluents du chantier

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont traités par centrifugation et coagulation puis sont soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Cette convention est transmise au préalable au service police de l'eau.

Les matériaux solides issus des bourniers ou bassins étanches sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

L'ensemble des installations utilisées et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages de décantation au moins une fois par semaine, qui comporte le contrôle des ouvrages, l'évacuation des flottants et le curage des particules sédimentées le cas échéant.

Article 15 : Gestion de l'eau géothermale / eau de forage

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

Article 16 : Autosurveillance des effluents de chantier et des eaux de forage

Avant rejet dans le réseau d'assainissement des effluents de chantier et des eaux de forage, la qualité des rejets est vérifiée par la réalisation d'un contrôle de qualité.

Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à la DRIEE avant rejet au réseau. La qualité constatée permet de vérifier leurs caractéristiques physico-chimiques, et de définir le cas échéant des mesures appropriées supplémentaires avant le rejet au réseau.

Un suivi hebdomadaire des eaux est mis en place pour les effluents de chantier et les eaux de forage. Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP ;
- métaux totaux ;
- mesure de pH.

Les résultats des analyses hebdomadaires sont transmis à la DRIEE dans les 15 jours suivants.

Article 17 : Protection de la flore

Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme au dossier d'autorisation.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

La présence d'espèces végétales envahissantes doit être signalée immédiatement à la DRIEE.

Article 18 : Prévention de la qualité de l'air

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires afin de limiter l'envol des poussières pendant le chantier telles que la couverture des stockages de matières pulvérulentes et des chargements de camions de chantier, l'arrosage des aires de chantiers, ou toute autre mesure adaptée.

Pour limiter la propagation des éventuelles poussières, des arrosages préventifs seront mis en œuvre si besoin.

Article 19 : Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95 79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les travaux et l'exploitation des installations ne sont pas autorisés entre 20h00 et 07h00.

Le bénéficiaire prendra les mesures adéquates à la suite du contrôle de l'émergence sonore réalisée dès le démarrage des travaux. Des pièges à sons ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements générant des nuisances sonores. Les équipements utilisés sont insonorisés, en particulier les moteurs diesel et les pompes électriques centrifuges de manière à les rendre beaucoup moins audibles.

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Article 20 : Gestion des déchets et des déblais

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Les déblais évacués prennent le statut de déchets. En cas de pollution identifiée lors du diagnostic initial, la gestion des déblais se fait conformément au plan de gestion établi selon la note méthodologique nationale sur les sites et sols pollués du 19 avril 2017.

Aucun déblai n'est laissé sur le site à l'issue des travaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 21 : Gestion des matériaux et déchets entrants

Les matériaux et déchets entrants sont exclusivement des matériaux et déchets inertes utilisés pour des aménagements nécessaires aux travaux. Les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec des déblais du site.

Le bénéficiaire met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Article 22 : Alimentation du chantier en eau potable

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau. Un système de disconnexion est mis en place pour protéger le réseau potable communal.

CHAPITRE 2 : FIN DES TRAVAUX

Article 23 : Essais de pompage en fin de travaux

Le bénéficiaire procède aux essais de pompage suivants :

- des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique. Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe ;
- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage ;
- en fin de pompage, des prélèvements et des analyses d'eau seront effectués par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. Les paramètres analysés seront ceux listés dans l'annexe I partie I-1 de l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Ces essais sont réalisés par temps sec.

Les eaux de pompage sont refroidies avant d'être évacuée vers une installation de traitement des déchets ou dans le réseau d'eaux usées avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Cette convention est transmise au préalable au service police de l'eau.

En fin des essais de pompage d'essai, l'ouvrage sera désinfecté.

Article 24 : Remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forage

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

A la fin des travaux, à l'exception des caves en béton armé telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, l'aire du site des forages sera libre de construction pérenne et végétalisée.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 25 : Rapport de fin de travaux

À l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse à la DRIEE un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats des analyses d'autosurveillance, les conditions de remises en état et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le bénéficiaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- la localisation exacte de l'ouvrage (en coordonnées Lambert 93) ;
- le plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une coupe géologique détaillée des terrains recoupés par le forage, appuyée sur une diaggraphie en trou nu des formations recoupées (gamma-ray et résistivité), au minimum pour les sables de l'Albien et les terrains situés immédiatement au-dessus ;
- les résultats de la thermométrie réalisée sur l'ouvrage ;
- une coupe technique détaillée, en particulier sur la base du cuvelage et le sommet des colonnes de captage ;
- une description des cimentations réalisées (cote d'injection, volumes prévus, volumes réellement injectés, ...), ainsi qu'une description de la mise en œuvre de ces cimentations et des problèmes éventuellement rencontrés, appuyée sur une diaggraphie (CBL ou autre méthode au moins équivalente) permettant de contrôler la bonne mise en place de la cimentation ;
- une coupe de la tête de forage au 1/20^e précisant la nature, le diamètre et la cote par rapport au sol des tubages et des dispositifs garantissant l'étanchéité de la tête de forage (plaques de fermeture, joints, cimentation, ...) ;
- les courbes d'essai par pompage et leur interprétation avec indication des caractéristiques de l'ouvrage et de l'aquifère, du débit maximal possible et du niveau piézométrique minimum possible, montrant en particulier que le dispositif de pompage mis en place est compatible avec les prescriptions de l'article 23 ;
- le descriptif des possibilités de raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal.

Ces éléments sont transmis à la DRIEE, à l'ARS Île-de-France et au BRGM Île-de-France dans les deux mois suivant l'exécution des travaux. Aux documents de contrôle sont joints un avis commenté des diaggraphies et un avis sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

La transmission de ce document permettra au BRGM d'attribuer un numéro BSS à l'ouvrage.

Dans l'éventualité où le débit maximal possible déterminé par les essais de pompage visés à l'article 23 est sensiblement différent de 150 m³/h, le rapport précise les mesures et travaux que l'exploitant a menés pour atteindre ce débit. La DRIEE peut demander, aux frais de l'exploitant, une expertise sur la pertinence de ces actions ainsi que la réalisation d'actions complémentaires en vue d'atteindre le débit de 150 m³/h.

Article 26 : Bouchage du puits

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE.

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION

Article 27 : Conditions d'exploitation

L'exploitation des installations est autorisée sous réserve d'obtenir au préalable un permis d'exploitation au titre du code minier et une autorisation de filière, de distribution dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique instaurant également les périmètres de protection de captage délivrée par l'ARS Île-de-France.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 28 : Protection des ouvrages de distribution

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (forage, bâtiment abritant les traitements, local technique, bache de stockage, plateforme hydrants, local pompes à chaleur, unité de déferrisation, bassin étanche et groupe électrogène) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. La DRIEE et l'ARS Île-de-France ainsi que le bénéficiaire doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage.

De manière générale, l'ensemble des équipements doivent être conçus de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau.

Le bâtiment de traitement, le local technique et le local pompes à chaleur sont dotés de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

Article 29 : Volume de prélèvement autorisé

Le prélèvement annuel maximal est de 983 750 m³.

Pendant la phase transitoire comprenant les essais et la mise au point du futur forage, la somme des volumes prélevés au Pecq et au niveau du nouveau forage devra respecter le quota annuel attribué

Ce prélèvement peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'État, par le préfet des Yvelines dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'Environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Article 30 : Impact du pompage sur le stockage de gaz

L'exploitation du nouvel ouvrage de prélèvement ne doit en aucun cas impacter les ouvrages existants et

le niveau de la nappe sur le stockage de gaz de Beynes.

Article 31 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'éclairage de nuit est interdit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire l'éco-pâturage ou un désherbage mécanique ou thermique.

Article 32 : Protection de la ressource

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le puits et ses installations connexes sont régulièrement entretenus. Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Les produits consommables nécessaires à l'exploitation (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité (zones de stockage sont rendues étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 33 : Environnement sonore

Les installations ne doivent pas générer d'augmentation significative de l'impact sonore comparativement à l'état initial établi conformément à l'article 19.

Des campagnes de mesure des émissions sonores et des vibrations seront réalisées tous les ans et comparées à l'état initial. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats des mesures.

Article 34 : Equipement de l'ouvrage

Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

L'ouvrage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire tient à disposition de la DRIEE Île-de-France les justificatifs du respect de cette prescription.

En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser l'artésianisme de la nappe.

Article 35 – Inspection périodique de l'ouvrage

Le puits fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier :

- l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;
- la capacité de l'ouvrage et de ses équipements à fournir les débits prévus par le SDAGE en cas d'application du plan de secours en eau potable des populations.

L'inspection périodique comprend au minimum les opérations suivantes :

- un contrôle des tubages et cimentations (au minimum un passage caméra vidéo et un contrôle des cimentations par CBL ou autres méthodes au moins équivalentes) ;
- des essais de pompage par paliers : au minimum 4 paliers encadrant le débit d'exploitation prévu sont réalisés, un de ces paliers s'effectuant à un débit de 150 m³/h ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable de l'ouvrage. Pour chacun des paliers, le pompage s'effectue jusqu'à quasi stabilisation du niveau piézométrique (ou sur une durée de deux heures). Chaque palier est séparé par une période d'arrêt de pompage permettant la remontée quasi complète de la nappe (ou d'une durée de deux heures) ;
- un essai de pompage longue durée : le pompage longue durée n'est entrepris qu'après stabilisation du niveau piézométrique au repos. L'essai s'effectue sur 72 heures minimum, à débit fixe, avec mesure du niveau de la nappe à la descente et à la remontée à l'issue de l'arrêt du pompage.

Les eaux de pompage sont refroidies avant d'être évacuée dans le réseau d'eaux usées avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les essais sont réalisés par temps sec afin de ne pas saturer le réseau de collecte.

Des modalités différentes de réalisation de l'inspection périodique peuvent être revues sur la base d'une demande argumentée du bénéficiaire et après avis favorable de la DRIEE.

Le bénéficiaire adresse le compte-rendu de cette inspection à la DRIEE, dans les trois mois suivant

l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Dans l'éventualité où le débit de prélèvement maximal exploitable constaté serait sensiblement inférieur à 150 m³/h, la DRIEE Île-de-France peut demander la réalisation d'investigations complémentaires après avis éventuel d'un tiers expert. Les frais résultants sont à la charge du bénéficiaire.

Article 36 : Disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

Le bénéficiaire veille, par tous moyens appropriés, à la disponibilité effective de l'ouvrage sous 24 h pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des essais de pompage visés aux articles 9 et 13) est placée dans l'ouvrage à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée en fonctionnement à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable, avec un niveau piézométrique statique de la nappe à - 60 m NGF. Cette pompe est maintenue en bon état de fonctionnement. Le site est équipé afin de permettre la mise en œuvre d'une alimentation électrique secourue de la pompe sous 24 heures ;
- l'accès au puits et l'aménagement de la tête de puits permettent le raccordement de l'ouvrage à un ou plusieurs moyens appropriés de mise à disposition de l'eau en cas de crise, comme le raccordement à des camions-citernes ou à des bâches de stockage.

Article 37 : Contrôles des équipements de secours

Un contrôle du bon fonctionnement des équipements destinés à assurer l'alimentation de secours en eau potable (pompes et moyens d'exhaure) est effectué tous les ans.

L'ensemble des installations électriques du site est également contrôlé en application de la réglementation sur le code travail.

Article 38 : Enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections...).

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DRIEE Île-de-France. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.

Article 39 : Analyses et mesures à effectuer

La mesure du niveau statique dans l'ouvrage est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Une analyse physico-chimique de l'eau brute (avant tout traitement) est réalisée une fois par an, à l'initiative et à la charge du bénéficiaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- Température
- Conductivité
- Sulfates
- Chlorures
- Manganèse
- Sodium
- Potassium
- Nitrates
- Ammonium
- Carbone organique total (COT)
- Fer
- Magnésium
- Titre alcali métrique complet (TAC)
- Carbonates
- Calcium

Article 40 : Documents à transmettre

Le bénéficiaire communique à la DRIEE, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les résultats du contrôle visé à l'article 37 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 38, indiquant :
 - les volumes prélevés sur l'année civile ;
 - le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
 - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état du puits.
- les éléments visés à l'article 39.

Article 41 : Accès aux installations et aux enregistrements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans le puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 42 : Interventions sur les ouvrages

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages du puits est portée à la connaissance de la DRIEE, au moins un mois avant sa réalisation. Le bénéficiaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération du puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

En tant que de besoin, la DRIEE peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet des Yvelines et à la DRIEE.

Article 43 : Abandon des ouvrages et travaux de bouchage

En cas d'abandon du puits ou d'arrêt de l'exploitation, le bénéficiaire prévient sans délai le préfet des Yvelines et, simultanément, la DRIEE et se conforme à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer ou combler le puits.

Le programme technique détaillé des éventuels travaux de bouchage est porté à la connaissance préalable du préfet des Yvelines et de la DRIEE.

La réalisation des travaux de bouchage ne peut être entreprise qu'après accord de la DRIEE sur le programme technique de bouchage.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois à la DRIEE, à l'ARS et au BRGM.

Article 44 : Gestion des eaux pluviales

Aucun rejet d'eaux pluviales au réseau communal n'est autorisé.

Le système de collecte des eaux pluviales fonctionnant de manière gravitaire est en place. Les eaux pluviales sont collectées avant d'être acheminées vers un système d'infiltration à ciel ouvert situé sur la parcelle.

Les modalités de gestion des eaux pluviales font l'objet d'un accord préalable de la DRIEE avant leur réalisation.

Article 45 : Gestion des eaux vannes et des surverses des eaux issues du process de la déferrisation

Les eaux usées des installations sanitaires des installations et les eaux de surverses issues du process de la déferrisation sont rejetées au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Cette convention est transmise au préalable au service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le rejet des eaux de surverses dans le réseau.

Les volumes rejetés sont comptabilisés par moyen de mesure régulièrement contrôlé et sont notés dans un registre tenu à la disposition de la DRIEE.

Article 46 : Gestion des eaux de maintenance du process de déferrisation

Une lagune étanche est créée pour décanter les eaux issues des lavages des installations de déferrisation, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

La lagune est curée régulièrement.

Les volumes rejetés sont comptabilisés par moyen de mesure régulièrement contrôlé et sont notés dans un registre tenu à la disposition de la DRIEE, y compris les opérations de curage.

Article 47 : Autosurveillance des effluents

Un suivi annuel des eaux issues des lavages des installations de déferrisation est mis en place. Il porte a minima sur les paramètres suivants :

- concentration en MES, en DCO ;
- HCT et HAP ;
- Fer ;
- mesure de pH.

Les résultats des analyses sont transmis à la DRIEE dans le mois suivant.

Article 48 : Alimentation en eau potable

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau. Un système de disconnexion, contrôlé annuellement, est mis en place pour protéger le réseau potable communal.

Article 49 : Gestion des déchets et des déblais

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition du service police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4 : OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT SITUÉ AU PECQ

Article 50 – Arrêt de l'exploitation de l'ancien ouvrage de prélèvement

L'exploitation de l'ouvrage de prélèvement à l'Albien situé sur la commune du Pecq, désigné par la référence « 0182-4X-0009 », doit être arrêtée dès la mise en service du nouvel ouvrage de prélèvement à l'Albien situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Article 51 – Programme de bouchage de l'ancien ouvrage

Le bénéficiaire doit transmettre le programme détaillé d'abandon de l'ouvrage existant à la DRIEE avant de commencer les travaux. Les travaux de réalisation du nouvel ouvrage de prélèvement ne pourront commencer qu'à la validation du service police de l'eau du programme de bouchage de l'ancien ouvrage.

Le programme doit contenir :

- un rapport d'inspection du puits récent, comprenant une inspection vidéo et le contrôle de la cimentation de l'ouvrage ;
- une coupe prévisionnelle du puits après comblement comprenant les différents horizons géologiques traversés ;
- les modalités de comblement envisagées ;
- des photographies de la tête de puits ainsi que de l'environnement proche de l'ouvrage ;
- la localisation exacte du puits.

Le planning de réalisation des travaux de bouchage du puits doit être transmis dans un délai d'un mois avant la réalisation de ceux-ci.

Article 52 – Incidents rencontrés lors du bouchage

Le bénéficiaire doit informer le service police de l'eau de la DRIEE des problèmes rencontrés en cours de travaux de comblement (bouchon persistant dans le puits, etc.).

Article 53 – Rapport de travaux de bouchage

Un rapport de travaux de bouchage doit être transmis au service police de l'eau et à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la date de bouchage du puits.

Ce rapport doit contenir :

- les éléments de contexte ;
- la localisation précise de l'ouvrage ;
- la coupe technique de l'ouvrage d'origine ainsi que la coupe de l'ouvrage comblé intégrant les différents horizons géologiques traversés ;
- la description des travaux ;
- le rapport d'inspection du forage préalablement aux travaux de comblement réalisés ;
- les fiches techniques du matériel utilisé et des matériaux injectés ;
- des photographies de l'état de surface du puits après les travaux de comblement.

Article 54 – Information du BRGM

Le BRGM Île-de-France doit être informé du bouchage du puits « 0182-4X-0009 ».

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FLUIDES FRIGORIGENES

Article 55 – Respect de l'arrêté ministériel du 4 août 2004

L'utilisation de fluides frigorigènes des pompes à chaleur respecte l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Le bénéficiaire procède à la réalisation des contrôles périodiques prévus à l'article un de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Article 56 – Dispositions constructives du bâtiment des pompes à chaleur

Le bâtiment est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;
- d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 6 : GÉNÉRALITÉS

Article 57 – Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet des Yvelines, à la DRIEE et à l'ARS par le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Yvelines, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

Article 58 – Contrôles

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement et du code minier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de contrôles.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 59 – Durées de l'autorisation

Les durées d'autorisation sont définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 60 – Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 61 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 62 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 63 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 64 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 65 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Chambourcy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Chambourcy et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Article 66 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 67 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 68 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Saint-Germain-en-Laye, Le Pecq et Chambourcy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'ARS Île-de-France.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2019
le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

